



Connecter les énergies d'avenir

## CONTRAT D'INTERRUPTIBILITE GARANTIE



Référence : IG. CLIENT.SITE CONSO.01

Client :

Site :

Réf. Site conso :

Gestionnaire :

## Sommaire

<b>ARTICLE 1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DEFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>OBJET DU CONTRAT</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>CONDITIONS PREALABLES</b> .....	<b>8</b>
4.1	CONDITIONS TECHNIQUES PREALABLES.....	8
4.2	CONDITIONS PREALABLES TENANT A LA QUALITE DU CLIENT.....	8
4.3	AGREMENT PREALABLE.....	9
<b>ARTICLE 5</b>	<b>PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>NIVEAU DE CAPACITE GARANTIE ET PROGRAMME DE CONSOMMATIONS JOURNALIERES MINIMALES</b>	<b>9</b>
6.1	CAPACITE GARANTIE.....	9
6.2	PROGRAMME DE CONSOMMATION JOURNALIERES MINIMALES.....	9
<b>ARTICLE 7</b>	<b>OBLIGATION DES PARTIES</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>TEST D'ACTIVATION</b> .....	<b>10</b>
8.1	MISE EN ŒUVRE DES TESTS D'ACTIVATION.....	10
<b>ARTICLE 9</b>	<b>ACTIVATION</b> .....	<b>11</b>
9.1	UTILISATION PAR GRTGAZ DE LA CAPACITE GARANTIE.....	11
9.2	CONSOMMATIONS DU CLIENT PENDANT LA PERIODE D'ACTIVATION.....	11
9.3	FIN D'ACTIVATION.....	11
<b>ARTICLE 10</b>	<b>REMUNERATION ET PENALITES</b> .....	<b>12</b>
10.1	REMUNERATION DE LA CAPACITE GARANTIE.....	12
10.2	PENALITES APPLICABLES.....	14
<b>ARTICLE 11</b>	<b>FACTURATION</b> .....	<b>15</b>
11.1	FACTURATION DES SUJETIONS DE SERVICES PUBLIC AU CLIENT.....	15
11.2	FACTURATION DES PENALITES PAR GRTGAZ.....	15
11.3	MODALITES DE CONTESTATION DES FACTURES PAR LE CLIENT OU GRTGAZ.....	16
<b>ARTICLE 12</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RESILIATION</b> .....	<b>16</b>
13.1	RESILIATION POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS PREALABLES.....	16
13.2	RESILIATION POUR MANQUEMENTS.....	16
13.3	EFFETS DE LA RESILIATION.....	17
<b>ARTICLE 14</b>	<b>REVISION DU CONTRAT</b> .....	<b>17</b>
14.1	AUTRES EVOLUTIONS.....	17
<b>ARTICLE 15</b>	<b>FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES</b> .....	<b>17</b>
15.1	FORCE MAJEURE.....	17
15.2	FORCE MAJEURE DE LONGUE DUREE.....	18
<b>ARTICLE 16</b>	<b>CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>18</b>

Visa GRTgaz

Visa Client



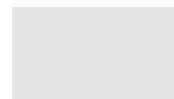
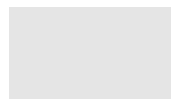
Connecter les énergies d'avenir

<b>ARTICLE 17</b>	<b>CESSION DU CONTRAT</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RESPONSABILITE</b> .....	<b>19</b>
18.1	RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS .....	19
18.2	RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES.....	19
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DONNEES PERSONNELLES</b> .....	<b>20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>LITIGE ET DROIT APPLICABLE</b> .....	<b>20</b>
<b>ANNEXE 1 – CAPACITE GARANTIE SOUSCRITE</b>	.....	<b>22</b>
<b>ANNEXE 2 - COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS</b>	.....	<b>23</b>
<b>ANNEXE 3 - PROGRAMME DE CONSOMMATIONS</b>	.....	<b>24</b>
<b>ANNEXE 4 – MODALITES DES TESTS D'ACTIVATION</b>	.....	<b>26</b>
<b>ANNEXE 5 - MODELE D'ORDRE D'ACTIVATION</b>	.....	<b>27</b>
<b>ANNEXE 6 - MODELE D'ORDRE DE FIN D'ACTIVATION</b>	.....	<b>28</b>

PROJET

Visa GRTgaz

Visa Client



ENTRE

**GRTgaz**, Société Anonyme au capital de 639 534 770 euros, dont le siège social est sis 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par **Monsieur Pierre COTIN** Directeur Commercial dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé GRTgaz

ET

**Nom de la Société**, société [forme juridique de la société] au capital de ..... euros, dont le siège social est sis [adresse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], représentée par **Madame/Monsieur [NOM] [Prénom]** en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

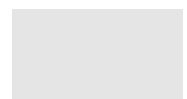
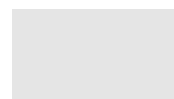
ci-après dénommé le Client.

GRTgaz et le Client étant ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** » tant préalablement exposé que :

Il a été convenu ce qui suit.

Visa GRTgaz

Visa Client



## ARTICLE 1 PREAMBULE

L'article L. 431-6-2 du code de l'énergie permet aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'organiser des appels d'offres pour contractualiser des capacités interruptibles avec des consommateurs de gaz naturel. Ces capacités d'interruption de la consommation de gaz naturel sont un outil additionnel de flexibilité, à la main des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel, pour préserver le fonctionnement des réseaux lorsque celui-ci est menacé de manière grave et afin de sauvegarder l'alimentation des consommateurs protégés.

Par ailleurs, le règlement européen 2022/1369 sur la réduction de la consommation de gaz naturel encourage les Etats membres à organiser des appels d'offres auprès des consommateurs de gaz naturel pour sécuriser des réductions de consommation.

L'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel, modifié par l'arrêté du 3 octobre 2022, pris en application de l'article L.431-6-2 du code de l'énergie, fixe les modalités techniques et les conditions de contractualisation des capacités d'interruption par le gestionnaire de réseau de transport.

Pour sélectionner les capacités interruptibles susceptibles d'être contractualisées dans le cadre de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel procède à un appel d'offres, afin que la capacité interruptible cumulée de ces contrats n'excède pas le volume, en mégawattheures fixé par l'arrêté du 3 octobre 2022 fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel prévu à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie.

## ARTICLE 2 DEFINITIONS

### ARRETE

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel, modifié par l'arrêté du 3 octobre 2022 pris en application de l'article L. 431-6-2 du Code de l'énergie

### CAPACITE GARANTIE

Capacité interruptible contractualisée par le Client pour la durée du Contrat. La Capacité Garantie est exprimée en MWh(PCS)/j (0°C).

### CONTRAT D'ACHEMINEMENT

Contrat conclu entre GRTgaz et un Expéditeur en application duquel GRTgaz réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel sur le Réseau de Transport à destination des installations du Client.

### DISPATCHING

Contact opérationnel dont les coordonnées sont précisées en Annexe 2.

### DATE DE DEBUT D'ACTIVATION

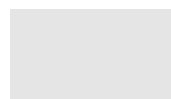
06h00 le premier jour calendaire suivant le jour d'envoi de l'Ordre d'activation

### DATE DE FIN D'ACTIVATION

Date et heure d'envoi de l'Ordre de fin d'activation

Visa GRTgaz

Visa Client





Connecter les énergies d'avenir

**DUREE D'ACTIVATION**

Durée, décomptée en heures, comprise entre la Date de début d'activation et la Date de fin d'activation.

**EXPEDITEUR**

Co-contractant de GRTgaz au titre d'un Contrat d'Acheminement et titulaire du droit d'usage des Capacités Souscrites à destination du (des) Point(s) de Livraison dont dépend(ent) le(s) PCE.

**GESTIONNAIRE**

Gestionnaire du réseau de gaz naturel auquel le Client est raccordé

**JOUR (ou J)**

Période commençant à 06h00 un jour calendaire, et se finissant à 06h00 le jour calendaire suivant. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures, soit 25 heures.

**ORDRE D'ACTIVATION**

Signal émis par GRTgaz selon les modalités décrites à l'Annexe 5 et signifiant le début de l'Activation.

**ORDRE DE FIN D'ACTIVATION**

Signal émis par GRTgaz selon les modalités décrites à l'Annexe 6 et signifiant la fin de de l'Activation.

**LIEU DE CONSOMMATION (ou LIEU)**

Aux termes de l'Arrêté, un Lieu de Consommation raccordé à un Réseau de Transport correspond à l'ensemble des consommations de gaz naturel associées à un Point de Comptage et d'Estimation

**POINT DE COMPTAGE ET D'ESTIMATION (ou PCE)**

Point physique équipé d'un ensemble de comptage de gaz naturel, ou sont mesurées l'ensemble des consommations associées au Lieu de Consommation

**POINT DE LIVRAISON**

Point du réseau où le Gestionnaire livre du gaz naturel à un consommateur final en application de conditions contractualisées

**PERIODE D'ACTIVATION**

Période comprise entre la Date de début d'activation et la Date de fin d'activation.

**PRIX UNITAIRE DE LA CAPACITE GARANTIE ou COMP**

Montant de la demande de compensation, exprimé en euros par mégawattheure par jour de Capacité Garantie retenu pour le Lieu de Consommation.

**PROGRAMME DE CONSOMMATIONS JOURNALIERES MINIMALES**

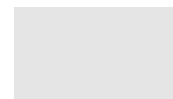
Ensemble des consommations journalières minimales que le client prévoit pour le lieu de consommation. Le Programme de Consommations Journalières Minimales est envoyé, au plus tard chaque jeudi, pour chaque jour des deux semaines civiles suivantes. Il est exprimé par période de vingt-quatre heures commençant à 6 heures.

**RESEAU DE TRANSPORT**

Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par GRTgaz ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d'installations de mesure, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes

Visa GRTgaz

Visa Client

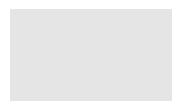




Connecter les énergies d'avenir

de transmission, de systèmes informatiques, etc. au moyen duquel GRTgaz réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

PROJET



## ARTICLE 3 OBJET DU CONTRAT

Le Contrat définit les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles le Client s'engage, en contrepartie d'une rémunération versée par GRTgaz, à mettre à disposition la Capacité Garantie décrite en Annexe 1 du présent Contrat, selon les modalités définies à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Contrat.

## ARTICLE 4 CONDITIONS PREALABLES

### 4.1 Conditions techniques préalables

Aux termes de l'article 10 de l'Arrêté, le Client, pour pouvoir signer le Contrat, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° le Point de livraison dont dépend le Lieu de consommation livre du gaz exclusivement à ce Lieu de consommation ;
- 2° une consommation annuelle de gaz naturel supérieure à 5000 mégawattheures doit avoir été mesurée sur le Lieu de consommation au cours de l'année civile précédant la signature du contrat d'interruptibilité garantie ;
- 3° aucune activité de production d'électricité à partir de gaz naturel ne doit être exercée sur le lieu de consommation.

Dans l'hypothèse, où ces conditions ne seraient plus remplies lors de l'exécution du Contrat, le Client s'engage à prévenir GRTgaz par écrit et sans délai et le Contrat serait résilié de plein droit par GRTgaz dans les conditions prévues à l'ARTICLE 13.

### 4.2 Conditions préalables tenant à la qualité du Client

Aux termes de l'Arrêté, le présent Contrat d'interruptibilité ne peut pas être conclu pour un Lieu de consommation assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment d'administration, d'éducation, de sécurité, de défense et de santé ou fournissant du chauffage à des consommateurs résidentiels, à de petites ou moyennes entreprises ou à des consommateurs assurant des missions d'intérêt général.

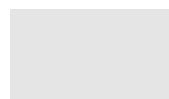
Toutefois, le Contrat peut être conclu pour un Lieu de consommation fournissant du chauffage à des consommateurs résidentiels, à de petites ou moyennes entreprises ou à des consommateurs assurant des missions d'intérêt général si l'interruption de la consommation de gaz à hauteur des capacités interruptibles contractualisées est sans effet sur la fourniture de chauffage de ses clients.

Le Client certifie à GRTgaz respecter les clauses décrites dans les deux alinéas du présent article.

Lors de l'exécution du Contrat, dans l'hypothèse où le Client assurerait des missions d'intérêt général dont l'exclusion est prévue au présent article, il appartiendrait au Client de prévenir sans délai et par écrit GRTgaz et le présent Contrat serait résilié de plein droit par GRTgaz dans les conditions prévues à l'ARTICLE 13.

Visa GRTgaz

Visa Client







Connecter les énergies d'avenir

### 4.3 Agrément préalable

La conclusion du Contrat nécessite que le Client ait fait l'objet d'un agrément préalable pour un Lieu de consommation délivré par le Gestionnaire selon les modalités prévues à l'article 5 de l'Arrêté.

Le Gestionnaire se réserve le droit de vérifier la validité des agréments délivrés pour son réseau en procédant notamment, lorsqu'il le souhaite et sans information préalable, à des tests de transmission d'un ordre d'activation, ne conduisant pas à l'activation effective de capacités interruptibles selon des modalités prévues à l'ARTICLE 7 du présent Contrat.

## ARTICLE 5 PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les documents contractuels engageant les Parties sont :

- le présent document et ses avenants éventuels,
- les annexes du Contrat, dans l'ordre de leur numérotation et leurs éventuels avenants :

Annexe 1 : Capacité Garantie souscrite

Annexe 2 : Coordonnées des interlocuteurs

Annexe 3 : Programme de Consommations Minimales Journalières

Annexe 4 : Modalités des Tests d'Activation

Annexe 5 : Modèle d'Ordre d'Activation

Annexe 6 : Modèle d'Ordre de Fin d'Activation

En cas de contradiction entre l'une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un des documents contractuels précités, le document de rang supérieur prévaudra.

En cas de contradiction entre l'une ou plusieurs dispositions figurant dans des documents contractuels de même rang ou entre des versions successives de mêmes documents contractuels, le document le plus récent prévaudra.

## ARTICLE 6 NIVEAU DE CAPACITÉ GARANTIE ET PROGRAMME DE CONSOMMATIONS JOURNALIÈRES MINIMALES

### 6.1 Capacité Garantie

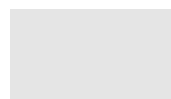
Le niveau de Capacité Garantie est indiqué en Annexe 1.

### 6.2 Programme de Consommation Journalières Minimales

Au plus tard le jeudi, pour chaque jour des deux semaines civiles suivantes, le Client transmet à GRTgaz, au format et selon les modalités décrites en Annexe 3, le Programme de Consommations Journalières Minimales qu'il prévoit pour le lieu de consommation. Le Programme de Consommations Journalières Minimales est exprimé par période de vingt-quatre heures commençant chaque jour à 6 heures.

Visa GRTgaz

Visa Client



## ARTICLE 7 OBLIGATION DES PARTIES

Au titre du présent Contrat, pour la durée du présent Contrat, le Client s'engage à :

- Répondre aux tests d'activation décrits à l'ARTICLE 8 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**ARTICLE 8,
- Réaliser les activations selon les modalités décrites à l'ARTICLE 9,
- Envoyer chaque jeudi son Programme de Consommations Minimales Journalières et le respecter. En cas d'absence de transmission de programme dans les délais impartis, le Programme de Consommations Journalières Minimales est considéré comme égal à celui de la dernière semaine civile du dernier programme transmis par le Client,
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'activation des capacités interruptibles ne porte pas atteinte à la sécurité des biens, des personnes ou à l'environnement en application de l'article 6 de l'Arrêté.

Au titre du Contrat, pour la durée du présent Contrat, GRTgaz s'engage à informer, tous les ans, l'Expéditeur du Lieu de Consommation, des Capacités Garanties souscrites.

Au titre du présent Contrat, pour la durée du présent Contrat, GRTgaz s'engage à compenser financièrement le Client selon les modalités décrites à l'ARTICLE 10 du présent Contrat.

## ARTICLE 8 TEST D'ACTIVATION

### 8.1 Mise en œuvre des tests d'activation

Afin de vérifier l'aptitude du Client à exécuter un Ordre d'Activation, le Gestionnaire peut réaliser sans information préalable du Client un ou plusieurs tests, chaque année pendant la durée du Contrat.

Un test consiste en une vérification, à l'initiative du Gestionnaire, de la chaîne de transmission des informations entre le Gestionnaire et le Client ; il ne conduit pas à une Activation de la Capacité Garantie

Dans l'ordre chronologique, les étapes du test sont :

- l'envoi par le Gestionnaire d'un Ordre d'Activation au Client
- la réception d'un Ordre d'Activation par le Client,
- l'envoi par le Client du message accusant réception de l'Ordre d'Activation ;

En cas de non-envoi par le Client de messages accusant réception de l'Ordre d'Activation sous un délai de 2 (deux) heures suivant la transmission de l'Ordre d'Activation, le test sera considéré comme défaillant.

Lors d'un test de transmission d'un Ordre d'Activation ne conduisant pas à l'activation effective de capacités interruptibles garanties, si le Lieu de consommation n'est pas en mesure de transmettre un accusé de réception au Gestionnaire dans les mêmes délais que ceux mentionnés à l'ARTICLE 8 pour l'activation des capacités interruptibles, alors le terme  $C_{\text{fixe}}$  de la compensation mensuelle mentionné à l'ARTICLE 10 est réduit de moitié pour la durée restante du contrat.

Visa GRTgaz

Visa Client





Connecter les énergies d'avenir

En cas d'échecs multiples sur la durée du contrat, le terme  $C_{\text{fixe}}$  de la compensation mensuelle est réduit de moitié pour chaque test ne conduisant pas à une réponse dans le délai approprié.

À partir de 2 (deux) échecs, le Gestionnaire se réserve le droit de retirer l'agrément délivré et mettre fin au Contrat de plein droit et sans délai.

## ARTICLE 9 ACTIVATION

### 9.1 Utilisation par GRTgaz de la Capacité Garantie

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté, GRTgaz peut procéder, à son initiative, à l'activation de tout ou partie des capacités interruptibles disponibles, dans la limite de :

- Deux activations entre la date d'effet du Contrat et le 31 mars 2023,
- Deux activations entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024.

GRTgaz émet l'Ordre d'Activation et l'Ordre de Fin d'Activation pour les lieux de consommation raccordés à son réseau et demande au gestionnaire de réseau de distribution d'émettre ces ordres pour les lieux de consommation raccordés à un réseau de distribution. L'Ordre d'Activation est transmis au plus tard à 16 heures pour une activation des capacités interruptibles le jour suivant à 6 heures. Le volume de capacités interruptibles activées et la durée indicative d'activation sont précisés dans l'Ordre d'Activation.

Le Client s'engage à transmettre au Gestionnaire un accusé de réception de l'Ordre d'Activation dans un délai de deux heures.

Lieu de consommation La Durée d'Activation ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut excéder deux cent quarante heures entre la date d'effet et le 31 mars 2023, puis une nouvelle fois 240 heures entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024.

Les échanges d'information au titre du présent article se font par courriel en utilisant les coordonnées indiquées en Annexe 2.

### 9.2 Consommations du Client pendant la Période d'Activation

Pendant toute la Période d'Activation, le Client s'engage, tous les jours, à consommer une quantité inférieure ou égale à la consommation journalière déclarée dans le Programme des Consommations Journalières Minimales, diminuée de la part de la Capacité Garantie contractualisée activée pour le lieu de consommation.

### 9.3 Fin d'Activation

Dès réception d'un Ordre de Fin d'Activation, le Client peut reprendre sa consommation. L'Ordre de Fin d'Activation précisera la Durée de l'Activation en heures pleines.

Si aucun Ordre de Fin d'Activation n'est reçu par le Client alors que la Durée d'Activation atteint la valeur de 240 (deux-cent quarante) heures, alors le Client informe l'interlocuteur opérationnel (coordonnées en Annexe 2) et peut procéder à la reprise de sa consommation.

La réception d'un second Ordre d'Activation au cours d'une même année, sous réserve que la Durée d'Activation soit inférieure à 240 (deux-cent quarante) heures, entraîne à nouveau l'incrémentation de la Durée d'Activation, et ce tant que la Durée d'Activation n'a pas atteint 240 (deux-cent quarante) heures.

Visa GRTgaz

Visa Client



## ARTICLE 10 REMUNERATION ET PENALITES

### 10.1 Rémunération de la capacité garantie

La compensation trimestrielle des sujétions de service public est égale à :

$C_{fixe} + C_{variable} - Pénalités$

Où  $C_{fixe}$ ,  $C_{variable}$  et Pénalités sont calculés de la manière suivante :

I. –  $C_{fixe}$  est égal à :

$$C_{fixe} = \sum_{j=1}^{NbJTrimestre} \frac{10 \times 10\%}{365} \times Comp \times CapaInt \times Dispo_j$$

formule dans laquelle :

1°  $NbJTrimestre$  correspond au nombre de jours dans le trimestre ;

2°  $Comp$  correspond au Prix Unitaire de la Capacité Garantie ;

3°  $CapaInt$  correspond à la Capacité Garantie;

4°  $Dispo_j$  correspond au coefficient de disponibilité de la Capacité Garantie au cours de la journée  $j$  défini ci-après :

a) Si la consommation journalière déclarée pour la journée  $j$  dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté est supérieure à la capacité ferme souscrite pour l'acheminement de gaz naturel vers le point de livraison dont dépend le lieu de consommation :

$$Dispo_j = 0$$

b) Si la Capacité Garantie n'a pas été activée au cours de la journée  $j$  et que la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation au cours de la journée  $j$  est supérieure ou égale à la consommation journalière déclarée pour la journée  $j$  dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté :

$$Dispo_j = 1$$

c) Si la Capacité Garantie n'a pas été activée au cours de la journée  $j$  et que la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation au cours de la journée  $j$  est comprise entre la consommation journalière déclarée pour la journée  $j$  dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté diminuée de la Capacité Garantie contractualisée pour le Lieu de consommation et la consommation journalière déclarée pour la journée  $j$  dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 :

$$Dispo_j = \frac{Conso_j - (ConsoProg_j - CapaInt)}{CapaInt}$$

formule dans laquelle :

-  $Conso_j$  correspond à la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation au cours de la journée  $j$ , exprimée en mégawattheure par jour ;

-  $ConsoProg_j$  correspond la consommation journalière déclarée pour la journée  $j$  dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté, exprimée en mégawattheure par jour ;

-  $CapaInt$  correspond à la Capacité Garantie ;

Visa GRTgaz

Visa Client





Connecter les énergies d'avenir

d) Si la Capacité Garantie a été activée, en tout ou partie, au cours de la journée J et que la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation au cours de la journée j est inférieure ou égale à la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté diminuée de la part de la Capacité Garantie contractualisée activée pour le Lieu de consommation :

$$Dispo_j = 1$$

e) Si la capacité interruptible n'a pas été activée au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j est inférieure ou égale à la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 diminuée de la capacité interruptible contractualisée pour le lieu de consommation :

$$Dispo_j = 0$$

f) Si la Capacité Garantie a été activée, en tout ou partie, au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation au cours de la journée j est supérieure à la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté diminuée de la part de la Capacité Garantie contractualisée activée pour le Lieu de consommation :

$$Dispo_j = 0$$

II. –  $C_{variable}$  est égal à :

$$C_{variable} = \sum_{j=1}^{NbJTrimestre} 90\% \times Comp \times CapaIntAct \times RéducConso_j$$

formule dans laquelle :

1° NbJTrimestre correspond au nombre de jours dans le trimestre ;

2° Comp correspond au Prix Unitaire de la Capacité Garantie ;

3° CapaIntAct correspond à la part de la Capacité Garantie activée ;

4° RéducConso<sub>j</sub> correspond au coefficient de mise en oeuvre de la Capacité Garantie au cours de la journée j défini ci-après :

a) Si la Capacité Garantie n'a pas été activée au cours de la journée j :

$$RéducConso_j = 0$$

b) Si la Capacité Garantie a été activée, en tout ou partie, au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation au cours de la journée j est inférieure ou égale à la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté diminuée de la part de la Capacité Garantie contractualisée activée pour le Lieu de consommation :

$$RéducConso_j = 1$$

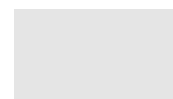
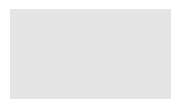
c) Si la Capacité Garantie a été activée, en tout ou partie, au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation au cours de la journée j est comprise entre la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté diminuée de la part de la Capacité Garantie contractualisée activée pour le Lieu de consommation et la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté :

Visa GRTgaz

Visa Client

Contrat d'interruptibilité garantie

Réf. contrat : INT.GAR.CLIENT.SIT.01



$$RéducConso_j = \frac{ConsoProg_j - Conso_j}{CapaIntAct}$$

formule dans laquelle :

- ConsoProg<sub>j</sub> correspond la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le Pogramme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté, exprimée en mégawattheure par jour ;
- Conso<sub>j</sub> correspond à la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation Lieu de consommation au cours de la journée j, exprimée en mégawattheure par jour ;
- Capalnt correspond à la part de la Capacité Garantie contractualisée activée, exprimée en mégawattheure par jour ;

d) Si la Capacité Garantie a été activée, en tout ou partie, au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation au cours de la journée j est supérieure ou égale à la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté :

$$RéducConso_j = 0$$

## 10.2 Pénalités applicables.

Si pendant toute la période d'activation de la Capacité Garantie, le Lieu de consommation n'a pas respecté, pour un jour donné, son engagement de réduction de la consommation journalière de gaz naturel à un niveau inférieur ou égal à la consommation journalière déclarée dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 de l'Arrêté, diminuée de la part de la Capacité Garantie activée pour le lieu de consommation, alors les dépassements de consommation constatés par le Gestionnaire font l'objet d'une pénalité contractuelle de 200 (deux cents) euros par mégawattheure de dépassement.

Si pendant un trimestre la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation a été inférieure, durant plus de trente journées au cours desquelles la Capacité Garantie n'a pas été activée, à la consommation journalière déclarée dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12, il est alors appliqué une pénalité contractuelle égale à :

$$(k - 30) \times \frac{10 \times 10\%}{365} \times Comp$$

formule dans laquelle :

1° k correspond au nombre de jours dans le trimestre au cours desquels la Capacité Garantie n'a pas été activée et la consommation de gaz naturel du Lieu de consommation a été inférieure à la consommation journalière déclarée dans le Programme des Consommations Journalières Minimales mentionné à l'article 12 ;

2° Comp correspond au Prix Unitaire de la Capacité Garantie.

Les pénalités résultant de cas différents se cumulent et s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable de la part de GRTgaz. Ces pénalités sont applicables sans préjudice des autres droits et recours de GRTgaz, notamment l'application de dommages et intérêts.

Pour une indisponibilité due à un cas de force majeure, les pénalités ne s'appliquent pas, mais la compensation est réduite au prorata du nombre de jours de cette indisponibilité.

Visa GRTgaz

Visa Client



## ARTICLE 11 FACTURATION

### 11.1 Facturation des sujétions de services public au Client

Les factures trimestrielles sont émises par le Client sur la base des éléments de calcul fournis par GRTgaz au plus tard le deuxième mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Les factures, établies au nom du Client, doivent être transmises en format PDF natif sur le portail SY à l'adresse suivante : <https://portal.sybycegedim.com>, par dépôt ou par email à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Préalablement à la transmission des factures dématérialisées, le Client veillera à la bonne inscription sur le portail SY. Sur demande, un identifiant et un mot de passe de connexion seront transmis afin de procéder à une inscription gratuitement sur le portail après communication de votre SIREN ou N° de TVA intracommunautaire et d'un contact (adresse mail) à la boîte générique [BLG-GRT-DF-DEMAT-FACTURES@grtgaz.com](mailto:BLG-GRT-DF-DEMAT-FACTURES@grtgaz.com).

Toutes les informations relatives à la connexion et au dépôt des factures sont disponibles sur le site institutionnel de GRTgaz (accès direct via l'url suivante : <http://www.grtgaz.com/?997>) et sur <https://cegedim-sy.zendesk.com/hc/fr>).

Toute facture doit indiquer, outre les mentions légales visées à l'article L.441-3 du code de Commerce, les informations suivantes :

- La référence du Contrat et de l'ordre d'exécution concerné le cas échéant,
- La désignation des Prestations concernées,
- La référence du terme de paiement,
- Les prix de base.

Dans l'hypothèse où ces mentions seraient absentes de la facture, GRTgaz demandera au client de rectifier ladite facture. Les délais de paiement ne seront imputés qu'à compter de la réception par GRTgaz d'une facture conforme au présent article.

Le règlement des factures doit être effectué au plus tard dans un délai de soixante (60) jours après la date d'émission de la facture. Lorsque cette date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour bancaire suivant.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Client a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D. 441-5 du Code de commerce.

### 11.2 Facturation des pénalités par GRTgaz

Les pénalités définies dans le présent contrat font objet d'une facture établie trimestriellement par GRTgaz. La facture est adressée au Client avant la fin du Mois M+2 à l'issu du trimestre.

La facture trimestrielle est émise sur la base des éléments de calcul vérifiés par GRTgaz.

Visa GRTgaz

Visa Client





Connecter les énergies d'avenir

Le règlement des factures doit être effectué au plus tard dans un délai de soixante (60) jours après la date d'émission de la facture. Lorsque cette date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour bancaire suivant.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D. 441-5 du Code de commerce.

### 11.3 Modalités de contestation des factures par le Client ou GRTgaz

Les Parties disposent d'un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la date de réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si une Partie conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste d'une des Parties ou d'accord écrit entre les Parties intervenant avant la date d'exigibilité du paiement de ladite facture.

## ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le Contrat est conclu à compter de la date du XX janvier 2023, et vient à échéance le 31 mars 2024, sous réserve de respecter les conditions de l'ARTICLE 4 du présent Contrat.

## ARTICLE 13 RESILIATION

### 13.1 Résiliation pour non-respect des conditions préalables

En cas de non-respect par le Client des conditions prévues à l'ARTICLE 4, GRTgaz peut résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du Contrat intervient de plein droit et sans formalité judiciaire d'aucune sorte à compter de la réception de ladite lettre. Elle ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre et intervient sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

### 13.2 Résiliation pour manquements

En cas de manquements graves ou répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit chacun de ces manquements dans un délai d'un

(1) mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure de remédier audit manquement adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois.

Visa GRTgaz

Visa Client





Connecter les énergies d'avenir

La résiliation du Contrat intervient de plein droit et sans formalité judiciaire d'aucune sorte. Elle ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre et intervient sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

### 13.3 Effets de la résiliation

La résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, donne lieu au paiement de la Rémunération annuelle de la mise à disposition de la Capacité Garantie, selon les modalités suivantes :

- Rémunération annuelle définie à l'10.1 au prorata du temps écoulé, déduction faite du montant des pénalités au titre des défaillances telles que définies à l'10.2.

## ARTICLE 14 REVISION DU CONTRAT

### Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique

En cas de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public de toute autorité compétente ou une décision opposable de la CRE au titre du Code de l'énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant la période d'exécution du Contrat, GRTgaz adaptera ce dernier à ce nouveau contexte. Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit au Client.

Les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront de plein droit et feront l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Les Parties conviennent qu'elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces modifications dans un délai d'un mois à compter de leur première rencontre.

### 14.1 Autres évolutions

Outre les hypothèses décrites à l'alinéa précédent, toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

## ARTICLE 15 FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

### 15.1 Force Majeure

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie ;
- grève, lorsqu'elle répond à la définition du cas de force majeure donnée ci-dessus ;

Visa GRTgaz

Visa Client





Connecter les énergies d'avenir

- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés sur les cas de force majeure, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
  - i. bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
  - ii. fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
  - iii. fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
  - iv. fait de guerre ou attentat
  - v. exécution d'Obligation de Services Public

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par téléphone, par courriel ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la période de suspension de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si les obligations du Client au titre du Contrat sont réduites ou suspendues en application du présent article, GRTgaz est délié de ses obligations de paiement au titre du Contrat pour la part et pour la durée de réduction ou de suspension desdites obligations.

### 15.2 Force Majeure de longue durée

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance visé(e) au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative de la Partie la plus diligente en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

## ARTICLE 16 CONFIDENTIALITE

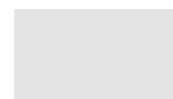
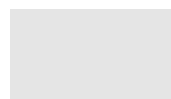
Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers, toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- i. sont déjà dans le domaine public ;
- ii. ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ;
- iii. doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;

Visa GRTgaz

Visa Client





Connecter les énergies d'avenir

iv. sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ;

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans à compter de la date de résiliation ou du terme du Contrat.

L'attention du Client est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du Code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ».

Nonobstant les stipulations ci-avant, le Client accepte que GRTgaz communique le Contrat à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Chacune des parties s'engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des stipulations du présent article.

## ARTICLE 17 CESSIION DU CONTRAT

Le présent Contrat présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, le Client ne peut céder les droits qu'elle détient au titre du présent Contrat, sauf si elle obtient préalablement et par écrit le consentement de GRTgaz.

## ARTICLE 18 RESPONSABILITE

### 18.1 Responsabilité à l'égard des tiers

GRTgaz et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

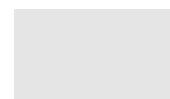
### 18.2 Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé à ses obligations au titre du Contrat, étant entendu que pour les besoins du Contrat, les éventuelles indemnités à verser à des tiers sont considérées comme dommages immatériels directs.

Par exceptions, la responsabilité de GRTgaz ne peut être engagée par le Client si l'Ordre d'activation porte atteinte à la sécurité des biens, des personnes ou à l'environnement étant donné que cette responsabilité est du seul ressort du Client au titre de l'article 6 de l'Arrêté.

Visa GRTgaz

Visa Client



## ARTICLE 19 DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du présente Contrat, chaque partie collecte en tant que responsable de traitement indépendant, directement ou indirectement, des données à caractère personnel relatives aux utilisateurs de l'autre partie, qui font l'objet d'un traitement automatisé.

Ces traitements sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), et ont pour finalité de gérer la relation avec l'autre partie.

Chaque partie sera seule tenue responsable des dommages causés par les traitements qu'elle met en œuvre s'agissant des données personnelles et qui serait susceptible de constituer une violation de la réglementation applicable. Aucune solidarité ne pourra être opposée aux parties.

## ARTICLE 20 LITIGE ET DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation du Contrat. À défaut d'accord amiable intervenant dans les trente jours à compter de la notification du litige, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Visa GRTgaz

Visa Client



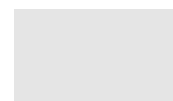
Connecter les énergies d'avenir

Pour GRTgaz	Pour le Client
<b>M. PIERRE COTIN</b>	<b>Mme /M. ....</b>
<b>Fait à .....</b>  <b>Le .....</b>    <b>Cachet de la société(*)</b>	<b>Fait à .....</b>  <b>Le .....</b>    <b>Cachet de la société(*)</b>

(\*) cachet des sociétés signataires obligatoires.

Visa GRTgaz

Visa Client



## ANNEXE 1 – Capacité Garantie Souscrite

La **Capacité Garantie** mise à disposition de GRTgaz par le Client au titre du présent Contrat est de :

$C_{\text{garantie}} = \text{XXXXX MWh/j}$

Le **Prix Unitaire de la Capacité Garantie** est de :

Prix = XXXXXX €/(MWh/j) /an

La(les) Capacité(s) Garantie(s) porte(nt) sur le(s) **Lieu(x) de consommation** dont la référence est (sont) :

Référence du Lieu de consommation	Référence du Point de Livraison	Capacité Garantie MWh/j (0°C)	Nom du Lieu de consommation

Les caractéristiques du site du Client auquel le(s) Lieu(x) de consommation est(sont) rattaché(s) sont les suivantes

- Nom : .....
- Adresse : .....
- Référence du contrat de raccordement : .....
- SIRET : .....
- assure des missions d'intérêt général OUI  NON
- fournit du chauffage urbain OUI  NON
- Utilisation du gaz naturel pour produire de l'électricité OUI  NON

**L'adresse de facturation** du Client est :

Nom de la société : .....

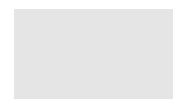
Nom du destinataire : .....

Adresse

.....  
 .....  
 .....

Visa GRTgaz

Visa Client



## Annexe 2 - Coordonnées des interlocuteurs

Interlocuteurs commerciaux :

	Pour GRTgaz	Pour le Client
Nom		
Adresse		
Téléphone		
e-mail		

Interlocuteurs opérationnels

Partie	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail
GRTgaz		Réception des programmes de consommation journalière minimale		
GRTgaz		Interlocuteur opérationnel (Centre de surveillance régional)	Val de Seine : 0800 00 11 12 Nord Est : 0800 30 72 2 Rhône Méditerranée : 0800 24 61 02 Centre Atlantique : 0800 02 29 81	
GRD		Interlocuteur opérationnel	A venir	
ELD		Interlocuteur opérationnel	A venir	
Client		Destinataire des Ordres d'Activation et des Ordres de Fin d'Activation		
Client				

Visa GRTgaz

Visa Client



## ANNEXE 3 - PROGRAMME DE CONSOMMATIONS

### a. Pour le Client rattaché au réseau de GRTgaz

Le Client Lieu de consommation au plus tard chaque jeudi, pour chaque jour gazier de 6h à 6h des deux semaines civiles suivantes (et seulement pour ces deux semaines), le Programme de Consommations Journalières Minimales qu'il prévoit pour le lieu de consommation.

Cette transmission se fait via un envoi par email, à l'adresse indiquée à l'Annexe 2, d'un fichier selon le format décrit après.

#### Le nom du fichier au de la forme :

IG\_LIXXXX\_AAAAMMJJhhmm

Avec

LIXXXX : référence du Lieu de consommation définie en Annexe 1

AAAA : valeur de l'année correspondant à l'envoi du programme de consommation, le format de l'année est alphanumérique sur 4 caractères

MM : valeur du mois correspondant à l'envoi du programme de consommation, le format du mois est alphanumérique sur 2 caractères, les valeurs du Mois sont comprises entre 01 et 12

JJ : valeur de la journée calendaire correspondant à l'envoi du programme de consommation journalière, le format est alphanumérique sur 2 caractères

hh : valeur de l'heure correspondant à l'heure d'envoi du programme de consommation, le format de l'heure est alphanumérique sur 2 caractères comprises entre 00 et 23

mm : valeur des minutes correspondant à l'heure d'envoi du programme de consommation, le format des minutes est alphanumérique sur 2 caractères comprises entre 00 et 59

En cas d'envois multiples, le fichier transmis le plus récent sera pris en compte, l'horodate AAAAMMJJhhmm faisant foi.

#### Le fichier sous format csv ANSI est composé d'un tableau de 2 lignes et 16 colonnes au format suivant :

Référence du lieu de consommation	Nom de société	JourG 1	JourG 2	JourG 3	...	JourG 14
LIXXXX	YYYYY	Conso JourG 1	Conso JourG 2	Conso JourG 3	...	Conso JourG 14

Les journées JourG sont les journées gazières de 6h à 6h dans les deux semaines civiles visées.

La référence du Lieu de consommation est celle précisée à l'annexe 1.

Le JourG est indiqué au format JJ/MM/AAAA

Avec

Visa GRTgaz

Visa Client







Connecter les énergies d'avenir

- JJ : valeur de la journée gazière correspondant aux données de consommations transmises, le format du jour est alphanumérique sur 2 caractères, les valeurs du jour sont comprises entre 01 et 31
- MM : valeur du mois correspondant aux données de consommations transmises, le format du mois est alphanumérique sur 2 caractères, les valeurs du Mois sont comprises entre 01 et 12
- AAAA : valeur de l'année correspondant aux données de consommations transmises, le format de l'année est alphanumérique sur 4 caractères

La valeur de consommation sur la journée gazière est exprimée en nombre entier de kWh (PCS) 0°C.

Tout envoi dont le format ne respecte pas les exigences décrites ci-dessus sera déclaré comme non conforme.

#### **b. Pour le Client rattaché au réseau de GRDF**

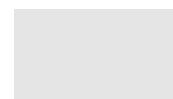
Les clients de GRDF devront SAISIR leur programme de consommation sur le Portail « <https://contrat-interruptibilite.grdf.fr> » en utilisant le même identifiant que pour le dépôt de l'offre initiale.

#### **c. Pour le Client rattaché au réseau d'une Entreprise Locale de Distribution**

Les modalités seront précisées ultérieurement.

Visa GRTgaz

Visa Client



## ANNEXE 4 – MODALITES DES TESTS D'ACTIVATION

Chaque année A, un Test d'Activation est réalisé entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 1<sup>er</sup> Mars.

Ce Test d'Activation consiste en l'envoi, par GRTgaz, du message suivant à l'adresse e-mail des deux interlocuteurs opérationnels du Client figurant en Annexe 2.

### Message associé aux Tests d'Activation.

Titre : Test de transmission d'un Ordre d'Activation des capacités interruptibles

Bonjour,

Vous êtes identifiés comme client interruptible pour le Lieu de consommation suivant :

- Le point de livraison n° [réf. LI], [Description LI], regroupant le(s) point(s) de comptage suivant(s)
  - Le point de comptage n° [réf. PCE], [Description PCE]

Conformément à ses obligations réglementaires, GRTgaz procède régulièrement à des tests de transmission d'Ordre d'Activation des capacités d'interruptibles.

Nous vous demandons donc de bien vouloir accuser réception de ce test de transmission sous un délai de [Préavis] heures à compter de la réception de ce message, en cliquant sur le lien ci-dessous.

LIEN

L'absence de réponse dans le délai imparti est susceptible d'entraîner le retrait de votre agrément à l'interruptibilité.

Aucune autre action de votre part n'est nécessaire : s'agissant d'un test de transmission, il ne vous est pas demandé de modifier vos consommations de gaz.

Le Test d'Activation est considéré comme réussi si l'un au moins des interlocuteurs opérationnels du client notifie **sous deux heures** la bonne réception du message de test d'activation émis par GRTgaz.

Le Test d'Activation est considéré comme en échec dans le cas contraire.

Visa GRTgaz

Visa Client



## ANNEXE 5 - MODELE D'ORDRE D'ACTIVATION

### Ordre d'Activation

Titre : Ordre de début d'activation de capacités interruptibles garantie.

Bonjour,

Une situation de tension particulièrement forte sur le réseau conduit GRTgaz à déclencher un appel à l'interruptibilité des clients consommateurs ayant souscrit un contrat interruptible.

Vous avez souscrit un contrat d'interruptibilité garantie pour le Lieu de consommation suivant :

- Le point de livraison n° [réf. LI], [Description LI]

Regroupant le(s) point(s) de comptage suivant(s) :

- Le n° [réf. PCE], [Description PCE]

Pour mémoire, la Capacité Garantie contractualisée pour ce Lieu de consommation est de [capacité interruptible].

Ainsi, GRTgaz vous demande de procéder à une Activation, c'est-à-dire de baisser à compter du AAAA/MM/JJ 06:00, la consommation journalière de ce(s) Lieu(x) de consommation précité(s) de la différence entre la Capacité Souscrite et le programme prévisionnel de consommation transmis.

A compter de la réception de cet Ordre d'Activation, la durée de l'Activation est actuellement estimée à XX heures mais pourra être prolongée en fonction de l'incident sans notification de la part de GRTgaz. Un ordre de fin d'activation vous sera notifié par GRTgaz marquant la clôture de l'Ordre d'activation.

Nous vous demandons de nous notifier le plus rapidement possible, et dans un délai maximal de 2 heures, votre prise en compte de cet ordre d'activation en cliquant sur le lien ci-dessous.

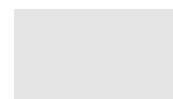
Lien

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 10.2 du Contrat d'interruptibilité garantie, la non-exécution de cette activation donnera lieu à la facturation de pénalités pour chacun des Jours au cours desquels la consommation du Lieu de consommation suscitée aura été strictement supérieure à la différence entre la Capacité Souscrite et la Capacité Secondaire.

Pour toute question relative à cet épisode d'interruption, nous vous invitons à prendre contact avec votre chargé de relation client GRTgaz.

Visa GRTgaz

Visa Client



## ANNEXE 6 - MODELE D'ORDRE DE FIN D'ACTIVATION

### Ordre de Fin d'Activation

Titre : Ordre de Fin d'Activation de capacités interruptibles garantie.

Bonjour,

GRTgaz vous informe de la fin d'activation de vos capacités interruptibles garantie pour le Lieu de consommation suivant :

- Le point de livraison n° [réf. LI], [Description LI]

Regroupant le(s) point(s) de comptage suivant(s) :

- Le n° [réf. PCE], [Description PCE]

Vous pouvez dès maintenant reprendre vos consommations.

Nous vous demandons de nous notifier le plus rapidement possible votre prise en compte de cet ordre de finalisation en cliquant sur le lien ci-dessous.

LIEN

Visa GRTgaz

Visa Client